

SOIXANTE-DIXIEME SESSION

Affaire RENDALL

Jugement No 1074

LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF,

Vu la requête dirigée contre l'Organisation européenne pour la sécurité de la navigation aérienne (Agence Eurocontrol), formée par M. Jeffrey Claud Rendall le 12 janvier 1990 et régularisée le 5 février, la réponse d'Eurocontrol datée du 26 avril, la réplique du requérant du 23 mai et la duplique de l'Organisation du 26 juillet 1990;

Vu les articles II, paragraphe 5, et VII, paragraphe 1, du Statut du Tribunal et les articles 40, 91 et 92 des Conditions générales d'emploi des agents du Centre Eurocontrol à Maastricht;

Après avoir examiné le dossier, la procédure orale n'ayant été ni sollicitée par les parties, ni ordonnée par le Tribunal;

Vu les pièces du dossier, d'où ressortent les faits et les allégations suivants :

A. Le requérant, ressortissant britannique né en 1932, est entré au service d'Eurocontrol en 1972 en qualité de technicien électronicien au grade B3; il a travaillé par équipes à la Division de la maintenance du Centre de l'Organisation pour le contrôle du trafic aérien à Maastricht (Pays-Bas). Le 20 février 1978, il écrivit au chef de la Division pour l'informer que, pour des raisons de santé, il souhaitait être dispensé du travail par équipes. Il n'obtint pas satisfaction.

L'article 40(1) des Conditions générales d'emploi du personnel du Centre prévoit que : "L'agent titulaire peut, à titre exceptionnel et sur sa demande, être mis en congé, sans rémunération, pour des motifs de convenance personnelle."

A sa demande, le requérant bénéficia d'un tel congé pendant un an, à partir du 22 octobre 1979. Le 12 août 1980, il demanda et obtint, aux termes de l'article 40(2), une prolongation de ce congé jusqu'au 31 décembre 1980.

L'article 40(3) d) a la teneur suivante :

"à l'expiration du congé de convenance personnelle l'agent est obligatoirement réintégré, à la première vacance, dans un emploi de sa catégorie et de son cadre correspondant à son grade, à condition qu'il possède les aptitudes requises pour cet emploi..."

Par une lettre envoyée d'Angleterre le 21 octobre 1980, le requérant demanda sa réintégration à compter du 1er janvier 1981. Dans sa réponse en date du 14 novembre 1980, le directeur du personnel et de l'administration rejeta sa demande au motif qu'il n'y avait pas de poste vacant dans lequel il puisse être réintégré puisqu'il n'était pas apte au travail par équipes.

Par lettre du 28 février 1982, le requérant sollicita une nouvelle fois sa réintégration. Dans sa réponse en date du 18 mars, le directeur lui fit observer que, de son propre aveu, il n'était pas encore entièrement apte au travail et qu'il ne présentait pas les qualifications requises pour le seul poste qui avait été déclaré vacant depuis la fin de 1980 puisqu'il s'agissait en l'occurrence d'un travail par équipes.

Dans une lettre adressée au Directeur général en date du 17 décembre 1983, le requérant déclara qu'il était de nouveau apte à reprendre le travail et en état de travailler par équipes; de plus, il avait appris que deux postes pouvant lui convenir étaient devenus vacants au Centre. Dans une lettre du 3 janvier 1984, le directeur répondit qu'il n'existait pas de poste répondant à ses qualifications, à son expérience et à son grade, et qu'aucune vacance de ce genre n'était prévisible.

Le 2 mai 1989, il posa sa candidature à un poste de "grade A 5/6/7" en qualité d'instructeur en matière de gestion. Par une lettre du 30 juin 1989, le chef du personnel l'informa que sa demande n'avait pas abouti et lui expliqua que, en attendant sa réintégration, il se trouvait en congé pour convenance personnelle mais que, "après une très longue période d'absence", il devenait de plus en plus douteux qu'il puisse être réintégré un jour.

Le 11 juillet 1989, il écrivit au Directeur général en alléguant qu'au fil des ans des postes pour lesquels "il possédait des qualifications plus que suffisantes" étaient devenus vacants et que le fait de ne pas l'avoir nommé à l'un d'eux équivalait à une "rupture de contrat".

N'ayant pas reçu de réponse, il forma sa requête le 12 janvier 1990.

B. Le requérant fait observer que, du moment que l'Organisation a omis de répondre dans les quatre mois suivant l'envoi de la lettre du 11 juillet 1989 dans laquelle il exposait son cas, il est en droit d'en déduire, conformément aux dispositions de l'article 91(2) des Conditions générales d'emploi, que ses demandes ont été rejetées et qu'il peut attaquer le rejet présumé en vertu des dispositions de l'article 92.

Quant au fond, il soutient qu'Eurocontrol a agi en violation des dispositions de l'article 40(3) d) des Conditions générales en omettant de le réintégrer dans l'un des postes vacants répondant à ses qualifications. Etant donné qu'il avait déjà exercé les fonctions afférentes à ces postes, il possédait nécessairement les qualifications requises. Une vacance appropriée pour un poste de technicien électronicien à la Division de la maintenance a été annoncée vers la fin de 1980. Le Règlement ne prévoit aucune disposition accordant la préférence aux fonctionnaires en activité pour être nommés à des postes vacants.

De plus, bien que le requérant ait demandé à l'Organisation - par exemple dans ses lettres du 2 mai et du 21 juin 1989 adressées au chef du personnel - de l'informer, dès qu'elles se produiraient, des vacances répondant à ses qualifications afin qu'il puisse faire acte de candidature, il n'a jamais reçu de réponse, même à cette simple demande.

Il soutient que la lettre d'Eurocontrol en date du 30 juin 1989 révèle son intention d'exercer une discrimination à son égard "fondée sur sa compétence technique et son âge". Le refus de le réintégrer ressort clairement du fait que cette organisation émet des doutes sur sa capacité technique sans même lui demander ce qu'il a fait depuis 1980. Il réclame des indemnités à titre de dommages-intérêts, du montant que le Tribunal jugera approprié, pour la perte d'emploi subie à partir du 1er janvier 1981 et demande sa réintégration immédiate ou, à défaut, une déclaration de licenciement pour réduction de personnel, la décision du Tribunal devant être fondée sur la présomption qu'"il eût été promu normalement et eût bénéficié de toutes les augmentations de traitement et allocations".

C. Dans sa réponse, Eurocontrol souligne que la vacance du poste de technicien électronicien pour lequel le requérant dit être qualifié a été annoncée au mois d'octobre 1980. Le requérant a négligé de former un recours, dans le délai prescrit pour les recours internes, contre le fait qu'il n'avait pas été nommé à ce poste, et il est maintenant trop tard pour ce faire. Il n'a demandé ni indemnités pour non-réintégration à partir du 1er janvier 1981, ni sa réintégration immédiate, et il n'a formé de recours interne ni contre le refus d'indemnité, ni contre le refus de réintégration. Il s'ensuit que sa requête est irrecevable aux termes de l'article VII(1) du Statut du Tribunal du fait qu'il n'a pas épuisé tous les moyens de recours internes.

Eurocontrol avance des commentaires additionnels sur le fond. Elle fait observer qu'aucun poste dans lequel le requérant aurait pu être réintégré n'est devenu vacant depuis le 1er janvier 1981. Il interprète mal la nature des obligations de l'Organisation au sens de l'article 40. En premier lieu, cet article exclut la réintégration dans un poste qui ne correspond pas au grade du fonctionnaire. Pour tout poste d'un grade supérieur - par exemple de la catégorie A -, le requérant doit concourir à égalité avec les autres candidats. En second lieu, la réintégration en vertu des dispositions de l'article 40 est limitée aux postes disponibles au Centre de Maastricht : s'agissant de postes qui puissent lui convenir dans d'autres centres d'Eurocontrol, il doit concourir avec tous les autres candidats. En troisième lieu, il doit satisfaire aux conditions inhérentes au poste. Le caractère hautement technique et évolutif de son domaine de travail rend sa réintégration plus difficile. De plus, c'est seulement à la fin de 1983 qu'il a déclaré qu'il était de nouveau apte au travail par équipes, et c'est en fait la raison pour laquelle le poste mis au concours en octobre 1980 ne lui a pas été offert. Lorsqu'il a demandé un congé pour faire carrière ailleurs, il ne s'est pas rendu compte de la difficulté de se faire réintégrer. Il est dommage qu'aucun poste convenable ne se soit présenté, mais le requérant conserve le droit d'être réintégré dans tout poste pour lequel il serait qualifié.

D. Dans sa réplique, le requérant souligne qu'en ce qui concerne la recevabilité, la raison pour laquelle il n'a pas formé de recours contre le fait qu'on ne l'ait pas affecté au poste de technicien électronique devenu vacant en 1980 est qu'il ignorait à l'époque qu'il existât une telle vacance. Il a cru ce que le directeur du personnel lui avait déclaré dans la lettre du 14 novembre 1980, à savoir qu'il n'y avait pas de vacance susceptible de lui convenir; le directeur aurait dû lui dire que le poste était vacant et lui demander s'il était apte au travail par équipes.

Dans sa lettre du 11 juillet 1989, il invitait Eurocontrol à commenter sa déclaration selon laquelle il n'avait pas d'autre solution que de recourir au Tribunal; faute de réponse, il lui était loisible de supposer qu'il avait épuisé tous les moyens de recours internes.

Quant au fond, il soutient qu'Eurocontrol a agi en violation de ses obligations à son égard en tant qu'employeur en omettant de l'informer des vacances qui, à sa connaissance, se sont produites. L'Organisation ne lui a même pas demandé quelle expérience professionnelle il avait acquise depuis son départ. Il n'est pas parti pour commencer une nouvelle carrière mais, comme l'Organisation le savait bien, pour acquérir une expérience qui augmenterait ses chances de promotion. S'il avait été averti que l'on donnerait la préférence à d'autres pour occuper des postes lui convenant, ou que son âge jouerait contre lui, il est douteux qu'il eût jamais songé à partir.

E. Dans sa duplique, l'Organisation développe les moyens avancés dans sa réponse et cherche à réfuter les arguments présentés par le requérant dans sa réplique. Elle conteste sur plusieurs points sa version des faits qu'elle discute dans le détail. Elle maintient ses objections à la recevabilité de la requête et s'étend sur son argumentation subsidiaire concernant le fond.

CONSIDERE :

1. Le requérant occupait un poste de technicien électronique de deuxième classe, au grade B3, à la Division de la maintenance du Centre de contrôle (UAC) de Maastricht. A sa demande, il a bénéficié d'un congé sans traitement d'un an à compter du 22 octobre 1979. Ce congé a été prolongé par la suite jusqu'au 31 décembre 1980. Le 21 octobre 1980, il a sollicité sa réintégration à partir du 1er janvier 1981, mais il a été informé le 14 novembre 1980 qu'aucun poste de son grade susceptible de lui convenir n'était vacant.
2. En réponse à une lettre du requérant en date du 28 février 1982, le directeur du personnel et de l'administration l'a informé, le 18 mars 1982, qu'une seule vacance au grade B2/B3 s'était produite au Centre de Maastricht depuis le 31 décembre 1980, mais qu'il s'agissait d'un travail par équipes. Sans entrer dans le détail des qualifications requises pour le poste, le directeur a souligné que le requérant avait déclaré en 1978 qu'il était inapte au travail par équipes. Le requérant n'a jamais contesté la décision de ne pas lui offrir le poste vacant en question.
3. Le 17 décembre 1983, le requérant a écrit au Directeur général pour l'informer qu'il était en bonne santé et apte au travail par équipes, et qu'il était intéressé par deux postes, devenus vacants à Maastricht par suite de transfert et de réduction du personnel, dont il avait entendu parler. Le directeur lui répondit le 3 janvier 1984 qu'il n'était pas en mesure de lui offrir un poste correspondant à ses qualifications, à son expérience ou à son grade.
4. Le requérant a posé sans succès sa candidature à diverses reprises à différents postes vacants. Sa dernière candidature remonte au 2 mai 1989 au sujet de laquelle, par lettre du 30 juin 1989, le chef du personnel lui signifia son nouvel échec; ainsi qu'on le lui avait expliqué antérieurement, sa demande de réintégration ne pouvait être prise en considération que pour un poste vacant au Centre de "sa catégorie et de son cadre" comportant le même grade, à supposer qu'il remplisse les conditions requises pour l'occuper; tant qu'il n'avait pas été réintégré, il "restait par principe en congé pour convenance personnelle"; et "après une très longue période d'absence d'un milieu hautement technique comme le Centre de Maastricht", il devenait "de plus en plus douteux qu'une réintégration statutaire puisse avoir lieu en pratique". Le directeur du personnel concluait en indiquant les avantages que le requérant retirerait d'une démission formelle. La lettre du 30 juin 1989 est désignée dans les mémoires comme étant la décision attaquée.
5. En réponse, le requérant a écrit le 11 juillet 1989 que la lettre du 30 juin 1989 impliquait que ses chances d'être jamais réintégré par Eurocontrol étaient très minces. Il alléguait que, au fil des ans, des postes étaient devenus vacants au Centre de Maastricht pour lesquels il possédait des qualifications plus que suffisantes. Il déclarait qu'Eurocontrol avait rompu le contrat passé avec lui en omettant de lui offrir un de ces postes vacants et qu'apparemment il était "exclu définitivement". Il ajoutait qu'il n'avait pas d'autre choix que de saisir le Tribunal de la question mais qu'il demandait auparavant à entendre les commentaires d'Eurocontrol. Eurocontrol s'est abstenue

de tout commentaire et le requérant a induit, de l'absence de réponse à sa lettre, un rejet de sa demande. Le requérant fonde par conséquent sa requête sur une décision implicite de ne pas le réintégrer et il demande dans ses conclusions une compensation pour perte d'emploi à compter du 1er janvier 1981 et sa réintégration immédiate ou son licenciement pour réduction de personnel.

6. Le requérant est assujéti aux Conditions générales d'emploi des agents du Centre. Aux termes de l'article 40(1), un "agent titulaire" peut obtenir un congé sans rémunération et l'article 40(3) d) prévoit que, à l'expiration de son congé, l'agent doit être réintégré dans le premier poste de sa catégorie et de son cadre correspondant à son grade qui devient vacant, à condition qu'il remplisse les conditions requises pour le poste.

7. L'Organisation reconnaît que s'il y avait eu, depuis le 1er janvier 1981, des postes vacants de la catégorie et du cadre du requérant correspondant à son grade et pour lesquels il possédait les aptitudes requises, il aurait dû être réintégré. Mais elle affirme qu'aucune vacance d'un poste de ce genre couvert par les Conditions générales d'emploi et pour lequel le requérant aurait rempli les conditions requises n'a eu lieu.

8. Bien que le requérant soutienne qu'il possède des informations selon lesquelles des postes pour lesquels il avait les qualifications requises sont devenus vacants à Maastricht, il ne donne aucun détail précis à l'appui de ses dires. Quoi qu'il en soit, n'ayant pas contesté le fait qu'on ne lui ait pas offert le poste dont la vacance a été notifiée le 18 mars 1982 à cette époque, il ne peut le faire à présent. Par malchance, le requérant n'a jamais reçu aucune information de l'Organisation au sujet d'une vacance quelconque de poste de grade B.3. Si celle-ci a décidé qu'il ne remplissait pas les conditions pour occuper un tel poste, il n'a pas été en mesure de contester cette décision. Il n'est candidat à aucun concours; il est un agent titulaire qui attend une vacance. Si un poste se libère et qu'il remplisse les conditions requises, il a droit à ce poste qu'il existe ou non d'autres personnes remplissant également ces conditions.

9. Toutefois, cela ne lui est d'aucun secours dans la présente affaire. S'il est vrai qu'aucun poste correspondant au grade, à la catégorie et au cadre du requérant n'est devenu vacant à Maastricht depuis le 1er janvier 1981 (à part la vacance qui lui a été signalée le 18 mars 1982), il n'y a pas eu rupture de contrat. Le requérant est incapable de faire état de l'existence d'un poste vacant quelconque correspondant à son grade, à sa catégorie et à son cadre dans lequel l'Organisation a omis de le réintégrer. Il est encore moins en mesure de dénoncer une série de manquements à l'obligation de le réintégrer qui pourraient faire présumer que l'Organisation a décidé de ne jamais le nommer. Dans ces conditions, ses conclusions doivent être rejetées.

10. En conséquence, la question de la recevabilité de demandes de réparation spécifiques ne se pose pas.

Par ces motifs,

DECIDE :

La requête est rejetée.

Ainsi jugé par M. Jacques Ducoux, Président du Tribunal, Mme Mella Carroll, Juge, et M. Edilbert Razafindralambo, Juge suppléant, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Allan Gardner, Greffier.

Prononcé à Genève, en audience publique, le 29 janvier 1991.

(Signé)

Jacques Ducoux
Mella Carroll
E. Razafindralambo
A.B. Gardner